

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 121

présenté par

Mme Batho, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu et M. Iordanoff

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les données relatives à l'utilisation par les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 des produits phytopharmaceutiques mentionnés au II en application du décret prévu au II *ter* du présent article, sont enregistrées sous forme électronique, dans un format lisible par machine au sens du 13 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/1024 et conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/564 de la Commission. Elles sont rendues accessibles à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans le cadre de ses missions et du dispositif de surveillance dénommé phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Compte tenu de leurs graves conséquences pour la santé et la biodiversité, les données relatives à l'utilisation des néonicotinoïdes doivent être rendues accessibles à l'Anses.